Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260528-2026071-DE

SULNIAC
Sulnieg

République Française
Département MORBIHAN
**Commune de SULNIAC**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28/05/2026

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 27 | 23 | 26 |

| Vote |
|---|
| **A l'unanimité** |
| Pour : 26<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

L'an 2026, le 28 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de M. SAMSON Ludovic, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/05/2026.

**Présents** : M. SAMSON Ludovic, Mme LE BOUTEILLER Fanny, M. LE JALLÉ Régis, Mme LUHERNE Marie-Andrée, M. CORAZZA Julien, Mme MOUQUET Sonia, M. LÉDAN David, Mme LE ROY Eliane, Mme GOURIN Fabienne, M. MONSARD Dominique, M. KERVICHE Jérôme, Mme BERTRAND Sabrina, Mme LE MÉDEC Delphine, M. ROTTIER Christophe, M. LINO François, Mme LARGEMENT Sandrine, M. KERVICHE Alexandre, Mme LE RAY Nadia, Mme LENGLINÉ Mélanie, Mme LANCELOT Aurore, M. RIESTER Mathieu, Mme LUCAS Charlotte, M. LE DIRACH Lilian.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : M. SAMSON Ludovic ayant reçu le pouvoir de M. BROHAN Christophe ; Mme MOUQUET Sonia ayant reçu le pouvoir de M. GUILLOT Clément ; Mme LANCELOT Aurore ayant reçu le pouvoir de Mme COLLET Audrey

**Excusé(s) :** Mme PAULAY Gaëlle,
**Invité(s) :** Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale
**A été nommé secrétaire** : M. LE DIRACH Lilian

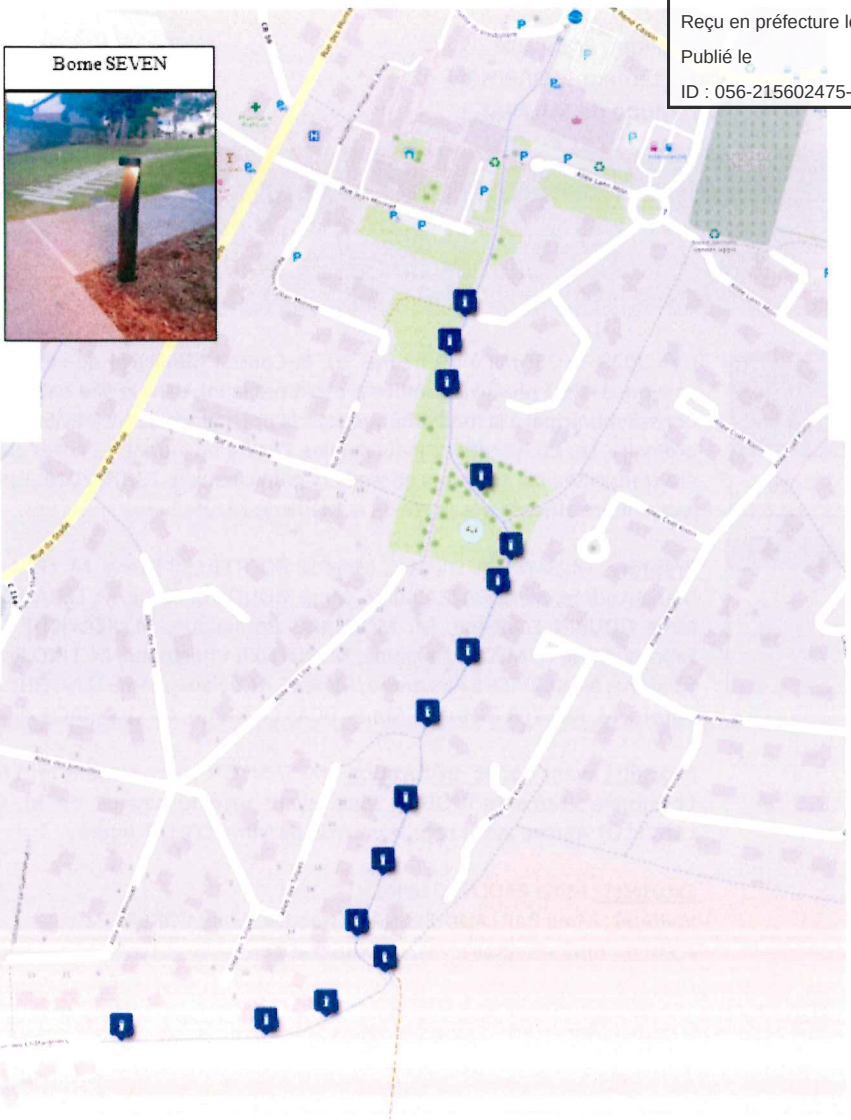
## 2026/071 – AMENAGEMENT – Convention de financement et de réalisation Eclairage-Rénovation le long de la voie verte « vers Keravello »

Monsieur Régis LE JALLÉ présente le point.

L'éclairage public situé le long de la voie verte « vers Keravello », entre le boulodrome Pierre Guého et le chemin des Châtaigniers, est hors service depuis plusieurs années. Les bornes d'éclairages ne sont plus étanches et mettent le système électrique en court-circuit.

Pour maintenir la sécurité des déplacements vers le centre bourg, la commune souhaite rénover l'éclairage public dans ce secteur. Ce projet a été validé en commission voirie et environnement du 17 décembre 2025 : remplacement de 15 bornes de type SEVEN.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260528-2026071-DE




Morbihan énergies sollicite la collectivité pour une contribution qui s'élèvera à 23 300 €. Morbihan énergies participe financièrement à hauteur de 30 % du montant des travaux soit 6 990 €.

Morbihan énergies propose, par le biais d'une convention de financement et de réalisation jointe, un partenariat pour la mise en œuvre de ce programme de rénovation.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver la convention de financement à intervenir entre la commune de Sulniac et Morbihan Énergies ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;**
- **Préciser que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits aux budgets des exercices 2026 aux articles et chapitres prévus à cet effet ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**
A l'unanimité (26 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 28/05/2026
Le Maire
**Ludovic SAMSON**

MAIRIE DE SULNIAC (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260528-2026071-DE

# Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

un syndicat au service des territoires

**Morbihan énergies**
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

*Entre les soussignés*

**Commune de Sulniac**,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan Énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

## Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Sulniac** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56247C2025009**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COLLECTIVITÉ : **Sulniac**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Résidence Pierre Guého - Remplacement des bornes**

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260528-2026071-DE

## Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan Énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

## Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 23 300.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.
Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.
Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.
La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

**Montant des travaux**

| | HT | TVA (20%) | TTC |
|---|---|---|---|
| **Montant prévisionnel des travaux (A)** | 23 300.00 € | 4 660.00 € | **27 960.00 €** |

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du montant TTC des travaux, le demandeur devient propriétaire des installations.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.
Le demandeur inscrit au budget les crédits correspondants.

**Participation de Morbihan Énergies**

| | Montant |
|---|---|
| Montant plafonné de l'opération (B) | 23 300.00 € |
| **Participation de Morbihan Énergies (C = 30% de B)** | **6 990.00 €** |

*À titre informatif, la participation de Morbihan Énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".*

## Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260528-2026071-DE

**Article 5 - PENALITES**

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

**Article 6 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

**Article 7 - MODALITES DE REGLEMENT**

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette pour solde correspondant au coût TTC des travaux réalisés, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
Les sommes dues sont versées au :
*TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES*
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

La participation de Morbihan Energies sera versée par mandat administratif.

**Article 8 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

*Fait à Vannes, le 7 avril 2026*

Le Demandeur
Commune de Sulniac

Le Syndicat,
Le Président de Morbihan Énergies